

cadre d'un contrat emploi - solidarité ou d'un contrat emploi consolidé en application des articles L.322-4-8 et 322-4-8-1 du code du travail ;

- les activités accomplies en tout ou partie à l'étranger y compris dans les États qui ne sont membres ni de la Communauté européenne ni de l'Espace économique européen.

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail doivent être prises en compte, pour leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte qu'elle soit rémunérée ou non. Ainsi, entrent dans le cadre des activités professionnelles les périodes suivantes :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie rémunéré ou indemnisé (le congé de grave maladie est donc pris en compte) ;
- le congé accordé à la suite d'un accident du travail ou pendant une maladie professionnelle ;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés ou indemnisés ;
- le congé de formation syndicale ;
- le congé de formation professionnelle ;
- le congé parental.

Ne peuvent être prises en compte les activités professionnelles accomplies en qualité :

- de fonctionnaire ;
- de magistrat ;
- de militaire ;
- d'agent public ;
- de maître ou documentaliste contractuel ou délégué des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État. Ces personnels sont en effet des agents publics.

Ne peuvent être pris en compte dans la durée des activités exigée :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale (BTS...) ;
- le temps de pratique effectuée en apprentissage ;
- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération ;
- les périodes accomplies au titre du service national, quelles que soient la nature et la durée ;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

3.3.2 Durée exigée des services

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription. Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies entre le **1^{er} décembre 1998** et le **1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription.

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates. La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise à la date de clôture des registres d'inscription), devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs qui précisent la nature juridique du contrat (droit privé ou public) et la nature des activités (formation, éducation) à joindre par les candidats à leur dossier.

4 - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS RÉSERVÉS ET AUX EXAMENS PROFESSIONNELS DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ (ENSEIGNEMENT PUBLIC)

La loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale (Journal Officiel du 4 janvier 2001) a prévu l'organisation de concours réservés et d'exams professionnels, pour une durée maximum de cinq ans à partir de 2001, en vue de la titularisation dans des corps de personnels de l'enseignement du second degré d'agents non titulaires de la formation initiale et continue remplissant certaines conditions de qualité, de diplômes et de services. Les conditions ont été précisées dans le décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires au titre du ministère de l'éducation nationale (Journal Officiel du 28 avril 2001). Elles sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

4.1 Conditions d'ouverture des droits qui s'apprécient entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 pour les concours réservés et les examens professionnels et au 16 décembre 2000 pour les examens professionnels

4.1.1 Qualité

Ouverture des droits	Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de maître auxiliaire, de contractuel ou de vacataire des établissements d'enseignement ou des services publics relevant du ministre chargé de l'éducation ou, le cas échéant, d'agent non titulaire de l'AEFE.	
Recrutement d'enseignants : Certifiés, P.EPS, PLP	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
	<p>Condition unique de qualité pendant ces deux mois</p> <p>Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enseignant non titulaire (maître auxiliaire, contractuel, vacataire) des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agent non titulaire chargé d'un enseignement du 2nd degré dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE. <p>Les élèves professeurs du CP/CAPET interne et les élèves professeurs du CP/CAPLP interne qui étaient précédemment enseignants non titulaires du 2nd degré bénéficient de ces dispositions.</p>	<p>Deux conditions cumulatives de qualité</p> <p>1^{ère} condition Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enseignant non titulaire (maître auxiliaire, contractuel, vacataire...) des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agent non titulaire chargé d'un enseignement du 2nd degré dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE. <p>2^{nde} condition. Avoir eu le 16 décembre 2000 la qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de maître auxiliaire <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'agent non titulaire chargé d'un enseignement du 2nd degré dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE. <p>Les élèves professeurs du CP/CAPET interne et les élèves professeurs du CP/CAPLP interne qui étaient précédemment maîtres auxiliaires bénéficient de ces dispositions.</p>

Recrutement de CPE	Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de : - maître auxiliaire, contractuel, vacataire des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation. ou - d'agent non titulaire chargé de fonctions d'éducation dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.	1^{ère} condition. Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de : - maître auxiliaire, contractuel, vacataire des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation. 2^{ème} condition Avoir eu le 16 décembre 2000 la qualité de maître auxiliaire.
Recrutement de COP	Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de : - conseiller d'orientation intérimaire, contractuel d'information et d'orientation, maître auxiliaire d'information et d'orientation de l'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation ou - d'agent non titulaire chargé de fonctions d'information et d'orientation dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.	1^{ère} condition. Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de : - conseiller d'orientation intérimaire, contractuel d'information et d'orientation, maître auxiliaire d'information et d'orientation de l'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation. 2^{ème} condition Avoir eu le 16 décembre 2000 la qualité de : conseiller d'orientation intérimaire, contractuel d'information et d'orientation, maître auxiliaire d'information et d'orientation de l'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation.
Date d'appréciation de la qualité	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	1^{ère} condition : entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000. 2^{ème} condition : le 16 décembre 2000.

Agents non titulaires des établissements d'enseignement supérieur :

Sont recevables les candidatures des vacataires maintenus en fonctions en application du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 et pour les contractuels recrutés sur emplois vacants du second degré en application du décret n° 92-131 du 5 février 1992 dès lors qu'ils ont assuré un service d'enseignement dans un établissement public d'enseignement supérieur pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000. En revanche, les enseignants associés relevant du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 ou du

décret n° 91-267 du 6 mars 1991 et les vacataires régis par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 ne peuvent être admis au bénéfice des concours réservés. Il ne s'agit en effet pas de personnels précaires mais d'agents dont les motifs et modalités de recrutement obéissent à une logique différente d'un remplacement de personnels enseignants (association à l'enseignement de professionnels ayant une activité professionnelle principale conformément aux dispositions de l'article L.952-1 du code de l'éducation ou d'aide à la formation des étudiants inscrits en 3^{ème} cycle).

4.1.2 Position administrative

Pour TOUS	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
	Condition unique	Deux conditions cumulatives
	Avoir été pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.	<p>1ère condition Avoir été pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.</p> <p>2nde condition avoir été le 16 décembre 2000 en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État.</p>
Calcul de la durée des 2 mois : il n'est exigé aucune quotité minimale de services au cours de ces deux mois. Ainsi les services répartis sur deux mois = 2 mois ; une période d'exercice d'un mois avec une durée de services supérieure à la durée normale de services = 2 mois ; un agent non titulaire qui a exercé à temps complet durant l'année scolaire 1998-1999 a droit à des vacances rémunérées en juillet et en août : la période rémunérée à compter du 10 juillet et au mois d'août = 2 mois.		

4.1.3 Situation des candidats en congé

Pour TOUS	Les candidats qui, pendant la période de deux mois et/ou le 16 décembre 2000, bénéficient d'un congé en application du décret du 17 janvier 1986 doivent remplir la condition de qualité mentionnée au § 4.1.1 durant la période qui précède immédiatement ce congé.
-----------	--

4.1.4 Nature des fonctions exercées

Avoir assuré des fonctions dévolues aux agents titulaires des corps d'accueil correspondants :		
	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
Recrutement d'enseignants	Fonctions d'enseignement (en formation initiale ou continue).	Fonctions d'enseignement (en formation initiale ou continue).
Recrutement de CPE	Fonctions d'éducation.	Fonctions d'éducation.
Recrutement de COP	Fonctions d'information et d'orientation.	Fonctions d'information et d'orientation.
Dates d'appréciation des fonctions	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	Les fonctions sont appréciées à la fois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et au 16 décembre 2000.

4.1.5 Lieux d'exercice

	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
Recrutement d'enseignants	<p>Dans les établissements publics d'enseignement (EPL, établissements d'enseignement supérieur) ou dans tout autre établissement ou service publics (GRETA, CAFOC, MGI, CFA publics) relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation</p> <p>ou</p> <p>dans les établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.</p>	<p>Dans les établissements publics d'enseignement, en EPLE ou dans tout autre établissement ou service publics relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation (dès lors que les candidats étaient le 16 décembre 2000 maîtres auxiliaires)</p> <p>ou</p> <p>dans des établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.</p>
Recrutement de CPE	<p>Dans les établissements publics d'enseignement (EPL, établissements d'enseignement supérieur) ou dans tout autre établissement ou service publics (GRETA, CAFOC, MGI, CFA publics) relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation</p> <p>ou</p> <p>dans les établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.</p>	<p>Dans les établissements publics d'enseignement, en EPLE ou dans tout autre établissement ou service publics relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation (dès lors que les candidats étaient le 16 décembre 2000 maîtres auxiliaires)</p>
Recrutement de COP	<p>Services d'information et d'orientation, établissements ou centres relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation</p> <p>ou</p> <p>dans les établissements français à l'étranger gérés directement par l'AEFE.</p>	<p>Services d'information et d'orientation, établissements ou centres relevant les uns et les autres du ministre chargé de l'éducation.</p>
Dates d'appréciation	<p>Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.</p>	<p>Les fonctions sont appréciées à la fois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et au 16 décembre 2000.</p>

4.2 Autres conditions requises pour les concours réservés et les examens professionnels

4.2.1 Diplômes

CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	
Diplômes ou titres requis	
Recrutement de certifiés des disciplines générales, P.EPS, COP, CPE.	Les candidats doivent justifier des titres requis des candidats au concours externe.
Recrutement de certifiés des disciplines techniques, PLP.	Les candidats doivent justifier des titres requis des candidats au concours interne.
Équivalence de diplômes ou de titres requis. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes.	
Recrutement de certifiés, de P. EPS, PLP	Les candidats doivent justifier de 5 années de services d'enseignement ou de formation dans des établissements du 2 nd degré ou de l'enseignement supérieur, dans des services de formation continue ou dans des centres ou des sections de formation des apprentis.
Recrutement de CPE	Les candidats doivent justifier de 5 années de services d'éducation dans des établissements du 2 nd degré ou de l'enseignement supérieur dans des services de formation continue ou dans des centres ou des sections de formation des apprentis.
Recrutement de COP	Aucune reconnaissance de l'expérience professionnelle ne peut être admise en raison de l'usage professionnel du titre de psychologue.
Date d'appréciation des diplômes ou de l'équivalence de diplôme.	A la date de nomination en qualité de stagiaire (1 ^{er} septembre qui suit l'admission au concours ou à l'examen professionnel).
Où ces services doivent-ils avoir été accomplis ? Les services d'enseignement ou d'éducation doivent avoir été accomplis dans des établissements d'enseignement du 2 nd degré ou de l'enseignement supérieur. Ces établissements peuvent être publics ou privés sous contrat et relever ou non du ministre chargé de l'éducation. Les services peuvent avoir été effectués dans les établissements scolaires français à l'étranger. Les services de formation doivent être des services de formation publics. Ils peuvent avoir été accomplis dans les GRETA, les CFA, les MGI gérés par des EPLE.	
Les services peuvent avoir été accomplis à une date ancienne. La condition de services permettant la reconnaissance de l'expérience professionnelle et valant dispense de diplôme s'apprécie à la date de nomination. Un candidat qui ne justifie pas des 5 années de services à la session 2004, pourra remplir cette condition à une session ultérieure durant la période d'application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. Le mode de calcul de ces services est identique à celui adopté pour le calcul des services publics exigés aux concours internes (cf. § 3.2.2)	

4.2.2 Services publics

Il s'agit de services publics effectifs (le service national n'est donc pas pris en compte).		
	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
Nature des services	Ces services doivent être de même niveau de catégorie que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du 2nd degré, c'est-à-dire du niveau de la catégorie A.	Les services exigés sont de deux sortes : 1) Des services qui doivent être de même niveau de catégorie que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du 2nd degré, c'est-à-dire du niveau de la catégorie A. 2) Des services complémentaires. Les services publics sont recevables quel que soit le niveau de catégorie dans lequel ils ont été accomplis.
Durée	Les candidats doivent justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.(1)	1) La durée des services publics effectifs de catégorie A doit au moins être égale à 4 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années (1). 2) La durée des services publics complémentaires a été fixée à 1 an pour la session 2004 (2).
Quand les services doivent-ils avoir été accomplis ?	Ces services doivent avoir été accomplis entre le 4 janvier 1993 et le 1 ^{er} décembre 2003.	1) Services de catégorie A : Ces services doivent avoir été accomplis entre le 16 décembre 1992 et le 16 décembre 2000. 2) Services complémentaires : Ces services peuvent avoir été accomplis avant, pendant, après la période comprise entre le 16 décembre 1992 et le 16 décembre 2000. La durée de ces services doit venir s'ajouter à celle des services exigée en catégorie A.
Date d'appréciation des services	La date de clôture des registres d'inscription.	1) Services de catégorie A : Le 16 décembre 2000. 2) Services complémentaires : A la date de clôture des registres.

(1) Calcul des services : Les congés payés sont pris en compte. Pour le calcul des services accomplis dans le second degré il convient d'appliquer la formule : $VHE / HHT = S$. (VHE : nombre total d'heures effectué, HHT : horaire hebdomadaire de travail pratiqué par les fonctionnaires exerçant à temps plein. Le calcul des services est effectué dans le cadre d'une année scolaire et sur la base de 18 h maximum par semaine quel que soit le corps d'accueil. S : nombre de semaines de services prises en compte. Ce nombre de semaines peut ensuite être converti en mois puis en années) Pour les agents non titulaires exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur, l'horaire hebdomadaire doit être établi par rapport aux obligations réglementaires de services.

(2) Le calcul de cette durée complémentaire s'effectue selon la même formule qu'en (1).

4.3 Récapitulatif des dates d'appréciation des conditions requises des candidats

CONDITIONS	CONCOURS RÉSERVÉS	EXAMENS PROFESSIONNELS
Ouverture des droits	Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de maître auxiliaire, de contractuel ou de vacataire des établissements d'enseignement ou des services publics relevant du ministre chargé de l'éducation ou, le cas échéant d'agent non titulaire de l'A.E.F.E.	
Qualité (§ 4.1.1)	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	1^{ère} condition : entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000. 2^{nde} condition : le 16 décembre 2000.
Position administrative (§ 4.1.2)	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	1^{ère} condition : entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000. 2^{nde} condition : le 16 décembre 2000.
Fonctions (§ 4.1.4)	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et au 16 décembre 2000.
Lieux d'exercice (§ 4.1.5)	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et au 16 décembre 2000.
Diplômes ou équivalence (§ 4.2.1)	À la date de nomination en qualité de stagiaire. (1 ^{er} septembre qui suit l'admission au concours ou à l'examen professionnel)	
Quand les services doivent-ils avoir été accomplis ? (§ 4.2.2)	Ces services doivent avoir été accomplis entre le 4 janvier 1993 et le 1 ^{er} décembre 2003.	Services de catégorie A : Ces services doivent avoir été accomplis entre le 16 décembre 1992 et le 16 décembre 2000. Services complémentaires : Ces services peuvent avoir été accomplis avant, pendant, après la période comprise entre le 16 décembre 1992 et le 16 décembre 2000. La durée de ces services doit venir s'ajouter à celle des services exigée en catégorie A.
Services (§ 4.2.2)	La date de clôture des registres d'inscription.	Services de catégorie A : Le 16 décembre 2000. Services complémentaires : A la date de clôture des registres d'inscription.

4.4 Modalités d'appréciation des services

Pour apprécier les services il convient de considérer simultanément les conditions ci-après :

4.4.1 Nature des services exigés

Dans tous les cas il s'agit de services publics. Il faut entendre, par services publics, les

services accomplis en qualité d'agent public titulaire ou non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent.

4.4.1.1 Services publics de catégorie A pris en compte pour les concours réservés et examens professionnels.

Il peut s'agir indifféremment de services

d'enseignement (en formation initiale ou continue) ou d'éducation ou administratifs, comme pour les concours internes, mais ces services doivent être de même niveau de catégorie que les services accomplis par les personnels de l'enseignement du second degré, c'est-à-dire du niveau de la catégorie A de la fonction publique. Pour apprécier la nature des fonctions exercées, lorsqu'il ne s'agit pas de services de maîtres auxiliaires, de contractuels, de vacataires enseignants ou d'éducation, il conviendra de se reporter aux pièces justificatives jointes par les candidats : bulletins de salaire, copies du contrat de travail, attestation de l'employeur (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) précisant clairement le niveau de catégorie des fonctions exercées par le candidat.

Les services publics accomplis dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, doivent être considérés comme des services publics accomplis en France. Il appartient aux candidats justifiant de tels services de fournir à l'administration une attestation établie par l'autorité compétente de l'État concerné, accompagnée de sa traduction authentifiée en langue française et précisant la durée, la nature des fonctions exercées ainsi que le niveau de diplôme exigé dans ledit pays pour assurer les fonctions considérées. Le niveau de catégorie À des fonctions est apprécié par assimilation, après comparaison entre les fonctions exercées par le candidat et des services publics français. Ne sont pas pris en compte dans les services effectifs de catégorie A, car ils ne correspondent pas à la définition donnée dans la loi, les services suivants :

- les services de maître d'internat ou de surveillant d'externat ;
- les années pendant lesquelles a été perçue une allocation d'IUFM ;
- les périodes de congé parental ;
- les services accomplis à l'étranger, hors Espace économique européen, dans des établissements qui ne sont pas gérés directement

par l'AEFE ou qui ne figurent pas dans la liste des établissements français à l'étranger ;

- le service national quelle que soit la forme sous laquelle il a été accompli.

4.4.1.2 Services publics pris en compte pour la période complémentaire exigée des candidats aux examens professionnels

Outre les services publics de catégorie A cités au paragraphe précédent, peuvent être pris en compte les services publics effectifs de catégorie B et C. À titre d'exemple les services de maître d'internat ou de surveillant d'externat peuvent être pris en compte.

4.4.2 Les services sont comptabilisés pour leur durée effective

Sont considérés comme services effectifs s'ajoutant aux périodes d'exercice en application des articles 10, 11, 12, 14, 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État :

- le congé annuel et les périodes de congés rémunérées ou indemnisées ;
- le congé de maladie rémunéré ou indemnisé, y compris le congé de grave maladie ;
- le congé accordé à la suite d'un accident du travail ;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés ou indemnisés ;
- le congé de formation syndicale ;
- le congé de formation professionnelle ;
- d'une manière générale toute période de congé rémunérée ou indemnisée.

4.4.3 Calcul des services exigés

Les services doivent être effectifs, ce qui signifie que les services accomplis doivent être comptabilisés au jour le jour. Tout décompte forfaitaire est à exclure.

4.4.3.1 Services accomplis en qualité de maître auxiliaire

Pour la prise en compte des congés annuels, deux cas peuvent être distingués :

- cas de services discontinus
- . Lorsque les services assurés par les maîtres auxiliaires sont discontinus, il convient de se référer aux dispositions retenues en matière de traitement pendant les vacances scolaires

(cf. circulaire du 12 avril 1963) en considérant les deux cas suivants :

. pour ceux qui ont exercé plus de 40 jours par an mais pas toute l'année scolaire, il faut ajouter une période égale au quart de ces services ;

. pour ceux dont la durée des services est inférieure à 40 jours, il faut ajouter 2 jours et demi par mois de présence.

- cas de services à temps incomplet

Lorsqu'il s'agit de services à temps incomplet ceux-cisont pris en compte au prorata de leur durée effective. Aux périodes de travail doivent être ajoutées les périodes de congés rémunérées ou indemnisées.

4.4.3.2 Services accomplis dans les établissements d'enseignement du second degré, les GRETA, CAFOC, MGI et CFA :

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 18 heures quel que soit le concours réservé ou l'examen professionnel postulé et quel que soit l'établissement ou le service d'exercice.

Il convient de prendre en compte les heures effectuées et les périodes de congés rémunérées, de les rapporter à un horaire hebdomadaire de 18 heures puis de convertir les semaines obtenues en mois puis en années.

On doit considérer qu'une année à temps complet correspond à 648 heures d'exercice effectif des fonctions (18 heures x 36 semaines). Il n'est nécessaire de faire appel aux périodes de congés payés que dans le cas de services incomplets ou discontinus.

4.4.3.3 Services accomplis par certains agents non titulaires des établissements d'enseignement supérieur :

Les services accomplis dans l'enseignement supérieur par les candidats remplissant les autres conditions requises, en particulier la condition de qualité (contractuels sur emploi du second degré et vacataires pour les personnels non titulaires exerçant dans l'enseignement supérieur) seront appréciés au regard des obligations de services réglementaires prévues pour chacune des catégories considérées.

Il conviendra de procéder au calcul de ces services au vu des états de services dans l'enseignement

supérieur, établis par les services administratifs des établissements d'enseignement supérieur concernés et fournis par les candidats.

Les services accomplis dans l'enseignement supérieur seront comptés sur la base des nombres d'heures annuelles suivants :

- 384 heures annuelles pour les services accomplis en qualité de contractuel sur emploi vacant du second degré ou de vacataire ;

- 128 heures annuelles de cours ou 192 heures annuelles de TD ou 288 de TP pour les services accomplis en qualité d'ATER. Toutefois il est fréquent que les fonctions d'ATER soient effectuées à mi-temps. Dans ce cas, la prise en compte des services sera équivalente à une demi-année ;

- 96 heures annuelles de TD ou 144 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche ;

- 64 heures annuelles de TD ou 96 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité de moniteur ;

- 300 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité de lecteur de langue étrangère ;

- 192 heures annuelles de TD ou 288 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité de maître de langue étrangère.

Ces services sont des services du niveau de la catégorie A. Seuls ceux qui ont été accomplis postérieurement au 1^{er} janvier 1993 doivent être comptés en vue de l'accès aux concours réservés.

Ces durées de services doivent bien être prises en compte comme une année complète.

5 - CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

5.1 Concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

Les conditions exigées des candidats aux concours externe, interne (premier et second concours) et au troisième concours sont détaillées dans l'annexe 3.

Les conditions des troisièmes concours sont rappelées au § 5.3 ci-dessous.